

Demande de propositions (DP) : 01R11-20-C011

POUR LA PRESTATION DE

**Application de la sélection génomique en tant que
nouvel outil dans le Programme d'amélioration
des céréales d'Agriculture et Agroalimentaire
Canada**

**POUR
Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC)**

Autorité contractante

Colby Collinge
Gestionnaire du matériel
Agriculture et Agroalimentaire Canada
Centre de service de l'Ouest
Pièce 300 - 2010 12e Avenue
Regina (Saskatchewan) S4P 0M3
Téléphone : 306-523-6546
Adresse courriel : Colby.collinge@canada.ca

TABLE DES MATIÈRES

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 1.0 Résumé du projet
- 1.1 Exigences relatives à la sécurité
- 2.0 Définitions

PARTIE 1 : INSTRUCTIONS, RENSEIGNEMENTS ET CONDITIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

- 1.0 Capacité contractuelle
- 2.0 Acceptation des conditions générales
- 3.0 Engagement de frais
- 4.0 Demandes de renseignements – période d'invitation
- 5.0 Droits du Canada
- 6.0 Justification Des taux pour les services professionnels
- 7.0 Clauses obligatoires
- 8.0 Compte rendu
- 9.0 Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement

PARTIE 2 : INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DE LA PROPOSITION ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

- 1.0 Lois applicables
- 2.0 Présentation de la proposition
- 3.0 Instructions pour la préparation des propositions
- 4.0 Préparation de la proposition technique (Section 1)
- 5.0 Préparation de la proposition financière (Section 2)
- 6.0 Attestations exigées (Section 3)
- 7.0 Méthodes d'évaluation
- 8.0 Demande de modification de la proposition

PARTIE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 1.0 Conditions générales
- 2.0 Besoin
- 3.0 Exigences relatives à la sécurité
- 4.0 Durée du contrat
- 5.0 Autorité contractante
- 6.0 Chargé de projet
- 7.0 Représentant de l'entrepreneur
- 8.0 Ordre de priorité des documents
- 9.0 Fondement du titre du Canada sur les droits de propriété intellectuelle
- 10.0 Remplacement du personnel
- 11.0 Accès aux installations et au matériel de l'État
- 12.0 Endommagement ou perte de biens de l'État
- 13.0 Base de paiement
- 14.0 Méthode de paiement
- 15.0 Dépôt direct

- 16.0 Instructions relatives à la facturation
- 17.0 Attestations obligatoires
- 18.0 Résident non permanent
- 19.0 Exigences en matière d'assurances

LISTE DES ANNEXES

- Annexe A – Conditions générales
- Annexe B – Énoncé des travaux
- Annexe C – Base de paiement
- Annexe D – Méthodes et critères d'évaluation
- Annexe E – Exigences en matière d'attestations

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.0 RÉSUMÉ DU PROJET

Le Centre de recherche et de développement de Swift Current (CRDSC) requiert les services d'un entrepreneur qui effectuera l'analyse de la sélection génomique (SG) pour les sélectionneurs et qui aidera à orienter les scientifiques du CRDSC concernant l'application des résultats de SG.

2.0 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

S.O.

3.0 DÉFINITIONS

Dans la demande de propositions (DP),

- 3.1 « Canada », « État », « Sa Majesté », « le gouvernement », « Agriculture et Agroalimentaire Canada » ou « AAC » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, telle que représentée par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire;
- 3.2 « Contrat » ou « Contrat subséquent » désigne l'accord écrit entre Agriculture et Agroalimentaire Canada et l'entrepreneur, composé de conditions générales (énoncées à l'annexe A de la présente DP) et de toutes les conditions générales supplémentaires spécifiées dans la DP et tout autre document mentionné ou énuméré dans celle-ci comme faisant partie intégrante du contrat, tel que modifié à la suite d'une entente entre les parties, le cas échéant;
- 3.3 « Autorité contractante ou son représentant autorisé » désigne le représentant officiel d'AAC, défini à l'article 5.0 de la partie 3 de la présente DP, qui est chargé de la gestion du contrat. Toute modification à la présente proposition doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit exécuter aucune tâche excédentaire ou qui ne fait pas partie du champ d'application du contrat en se fondant sur des demandes verbales ou écrites, ou des directives de tout fonctionnaire autre que le représentant officiel d'AAC susmentionné;
- 3.4 « Entrepreneur » désigne la personne ou l'entité dont le nom figure sur la feuille de signature du contrat et qui est responsable d'approvisionner le Canada en biens et services en vertu du contrat;
- 3.5 « Ministre » désigne le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire ou toute personne autorisée à agir en son nom;
- 3.6 « Chargé de projet ou son représentant autorisé » désigne le représentant officiel d'AAC, défini à l'article 6.0 de la partie 3 de la présente DP, qui est chargé de toutes les questions concernant : a) le contenu technique du travail visé par le contrat; b) tous les changements proposés à la portée du contrat; par contre, tout changement résultant ne peut être confirmé que par une modification de contrat émise par l'autorité contractante; c) l'inspection et l'autorisation de tous les

travaux réalisés tels que définis dans l'énoncé des travaux, et l'examen et l'inspection de toutes les factures présentées;

- 3.7 « Proposition » désigne une offre présentée en réponse à une demande adressée par une autorité contractante et qui constitue une réponse aux problèmes, aux exigences ou aux objectifs énoncés dans la demande;
- 3.8 « Soumissionnaire » désigne la personne ou l'entité qui soumet une proposition en réponse à la présente DP;
- 3.9 « Travaux » désigne l'ensemble des activités, des services, des biens, des équipements, des logiciels, des choses et des objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir conformément aux dispositions de la présente DP.

PARTIE 1 : INSTRUCTIONS, RENSEIGNEMENTS ET CONDITIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1.0 CAPACITÉ CONTRACTUELLE

1.1 Le soumissionnaire doit avoir la capacité légale de conclure des contrats juridiquement contraignants. S'il est une entreprise à propriétaire unique, une société ou une personne morale, il faudrait qu'il fournisse un énoncé indiquant les lois en vertu desquelles il est enregistré ou constitué en société et préciser le nom enregistré ou la dénomination sociale de l'entreprise, son adresse ainsi que le pays où se situent la propriété ou les intérêts majoritaires de l'organisation, conformément à l'annexe E de la présente DP.

2.0 ACCEPTATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

2.1 Agriculture et Agroalimentaire Canada prendra en considération seulement les propositions dont les soumissionnaires acceptent les modalités et les conditions d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.

2.2 Les conditions générales figurant à l'annexe A et celles énoncées à la partie 3 de la présente DP doivent faire partie de tout contrat subséquent.

3.0 ENGAGEMENT DE FRAIS

3.1 Agriculture et Agroalimentaire Canada ne remboursera pas les coûts de la préparation de la proposition.

3.2 Aucuns frais engagés avant la réception d'un contrat signé ou d'une autorisation écrite précise de la part de l'autorité contractante ne peuvent être facturés dans le cadre de tout contrat subséquent.

4.0 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – PÉRIODE D'INVITATION

4.1 Toutes les demandes de renseignements et toutes les questions concernant la présente DP doivent être communiquées par écrit à l'autorité contractante nommée à la première page de la présente DP. Il incombe au soumissionnaire d'obtenir, au besoin, des éclaircissements sur les exigences énoncées dans les présentes avant de présenter sa proposition.

4.2 L'autorité contractante doit recevoir les demandes de renseignements et les questions au plus tard cinq **(5)** jours civils avant la date de clôture pour la présentation des soumissions, établie aux présentes, afin d'accorder un délai suffisant pour donner une réponse. Quant aux demandes de renseignements et aux questions reçues après cette date, il sera peut-être impossible d'y répondre avant la date de clôture pour la présentation des soumissions.

4.3 Afin d'assurer la cohérence et la qualité des renseignements donnés aux soumissionnaires, l'autorité contractante transmettra simultanément à tous les soumissionnaires toute l'information pertinente relative aux questions

importantes reçues et aux réponses données à ces questions, sans révéler la source des questions.

- 4.4 Durant toute la période d'invitation à soumissionner, toutes les demandes de renseignements et autres communications avec des représentants du gouvernement doivent être adressées **UNIQUEMENT** à l'autorité contractante nommée ci-dessous. Le fait de ne pas respecter cette condition durant la période d'invitation à soumissionner pourrait entraîner le rejet d'une proposition (pour cette seule raison).
- 4.5 Sauf indication contraire, il n'y aura pas de rencontres individuelles avec les soumissionnaires avant l'heure et la date de clôture de la présente DP.
- 4.6 Il n'est pas permis aux soumissionnaires de poser des conditions ni de formuler des hypothèses qui limiteraient ou modifieraient la portée du travail selon l'énoncé des travaux présenté à l'annexe B .

5.0 DROITS DU CANADA

- 5.1 Le Canada se réserve le droit
 - 1. d'accepter toute proposition, en totalité ou en partie, sans négociation préalable;
 - 2. de rejeter l'une ou la totalité des propositions reçues à la suite de la présente DP;
 - 3. d'annuler ou d'émettre de nouveau la présente demande de propositions en tout temps;
 - 4. de demander au soumissionnaire de justifier toute déclaration incluse dans la proposition;
 - 5. de négocier avec un ou plusieurs soumissionnaires un ou plusieurs aspects de leurs propositions;
 - 6. d'attribuer un ou plusieurs contrats;
 - 7. de retenir toutes les propositions présentées à la suite de la présente DP.

6.0 JUSTIFICATION DES TAUX POUR LES SERVICES PROFESSIONNELS

- 6.1 Selon l'expérience acquise par le Canada, les soumissionnaires ont parfois tendance à proposer des tarifs au moment de la soumission qu'ils refusent d'honorer par la suite, en alléguant que ces tarifs ne leur permettent pas de recouvrer leurs propres frais ou de faire des profits. Au moment où le Canada évaluera les tarifs proposés, il pourra, sans toutefois y être obligé, demander un document de soutien des prix pour tous les tarifs proposés. Des exemples de justification des prix acceptables pour le Canada seraient :

- 1. des documents (comme des factures) qui démontrent que le soumissionnaire a récemment offert et facturé à un autre client (qui n'a pas de lien de dépendance avec le soumissionnaire) des services semblables à ceux qui seraient fournis aux termes d'un contrat subséquent et que le tarif était inférieur ou équivalent à celui proposé au Canada (afin d'assurer la confidentialité du client, le soumissionnaire peut rayer le nom et les renseignements personnels du client sur la facture présentée au Canada);

2. un contrat signé, conclu entre le soumissionnaire et un individu qualifié (selon les qualifications précisées dans la présente DP) afin de fournir des services aux termes d'un contrat subséquent, où le montant devant être versé à la ressource par le soumissionnaire est équivalent ou inférieur au prix offert;
3. un contrat signé avec un sous-traitant qui effectuera les travaux aux termes d'un contrat subséquent, stipulant que les services requis seront fournis à un prix équivalent ou inférieur au prix offert;
4. des renseignements sur le salaire et les avantages sociaux fournis aux employés du soumissionnaire aux fins de la prestation de services lorsque le montant de la rémunération, converti à un taux journalier ou horaire (selon le cas), est équivalent ou inférieur au taux offert pour cette catégorie de ressource.

Lorsque le Canada demande une justification des tarifs offerts, il incombe entièrement au soumissionnaire de présenter les renseignements (sous l'une des formes suggérées ci-dessus, ou à l'aide d'autres renseignements démontrant qu'il sera en mesure de recouvrer ses propres frais à partir des tarifs proposés) qui permettront au Canada d'établir s'il peut s'en remettre, en toute confiance, à la capacité du soumissionnaire d'offrir les services requis aux prix proposés tout en recouvrant, au minimum, les frais engagés. Si le Canada établit que les renseignements donnés par le soumissionnaire ne parviennent pas à démontrer la capacité du soumissionnaire de recouvrer ses propres frais à partir des tarifs proposés, il pourra, à son entière discrétion, déclarer la soumission non conforme.

7.0 CLAUSES OBLIGATOIRES

- 7.1 Lorsque les mots « **doit** », « **devrait** » ou « **devra** » apparaissent dans la présente DP, on doit considérer cette clause comme une exigence obligatoire.

8.0 COMPTE RENDU

- 8.1 Après l'attribution du contrat, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient présenter cette demande à l'autorité contractante dans le délai qui est stipulé dans le préavis d'attribution du contrat. Le compte rendu peut avoir lieu par écrit, par téléphone ou en personne, à la discrétion de l'autorité contractante.

9.0 BUREAU DE L'OMBUDSMAN DE L'APPROVISIONNEMENT

Si vous avez des questions ou des préoccupations concernant la demande de soumissions, vous pouvez en faire part au Ministère ou au Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA). Ce dernier a été créé par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux fournisseurs un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de contrats de moins de 25 000 \$ pour des biens ainsi que de moins de 100 000 \$ pour des services. Vous pouvez soulever des questions ou des préoccupations concernant une demande de soumissions ou l'attribution du contrat subséquent auprès du BOA par téléphone, au numéro 1-866-734-5169, ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca. Vous pouvez également obtenir de plus amples renseignements sur les services qu'offre le BOA en consultant son site Web, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca.

PARTIE 2 : INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DE LA PROPOSITION ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

1.0 LOIS APPLICABLES

- 1.1 Le contrat ainsi que les rapports entre les parties doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur dans la province de la Saskatchewan.
- 1.2 Dans sa soumission, le soumissionnaire peut, à sa discrétion, remplacer ces lois par les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de son choix sans nuire à la validité de sa proposition, en supprimant le nom de la province canadienne figurant dans le paragraphe précédent et en le remplaçant par celui de la province ou du territoire de son choix. Si aucun changement n'est apporté, le soumissionnaire reconnaît que la loi applicable spécifiée est acceptable.

2.0 PRÉSENTATION DE LA PROPOSITION

- 2.1 Les propositions doivent être présentées sur papier conformément à l'article 3.0.

Étant donné la nature de la présente DP, la transmission électronique des propositions par courrier électronique ou par télécopieur à Agriculture et Agroalimentaire Canada n'est pas jugée acceptable et, par conséquent, les propositions ainsi transmises ne seront pas acceptées.
- 2.2 L'autorité contractante nommée sur la page couverture de la présente DP **DOIT** recevoir la proposition au plus tard **le 28 MAI 2019, à 14 H HNC.** Le numéro indiqué sur la page de présentation de la DP doit être inscrit sur l'enveloppe contenant la proposition.
- 2.4 Le respect des modalités ayant trait à la remise de la soumission dans les délais et à l'endroit spécifié demeure la responsabilité du soumissionnaire. Il incombe au soumissionnaire de s'assurer que la proposition sera livrée correctement à l'autorité contractante.
- 2.5 Les propositions soumises à la suite de la présente DP ne seront pas renvoyées.

3.0 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES PROPOSITIONS

3.1 La proposition **devrait** être faite en **TROIS PARTIES PRÉSENTÉES SÉPARÉMENT** comme suit :

Partie 1	Proposition technique (sans mention du prix)	L'original sur papier et une copie électronique sur CD ou clé USB
Partie 2	Proposition financière	L'original sur papier
Partie 3	Attestations	L'original sur papier

En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique et celui de la copie papier, le libellé de la copie électronique aura préséance.

3.2 Le soumissionnaire peut **présenter sa proposition dans l'une ou l'autre des langues officielles.**

3.3 Chaque copie de la proposition doit mentionner la dénomination sociale du soumissionnaire, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique de son représentant autorisé ainsi que le numéro de la DP.

4.0 PRÉPARATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE (section 1)

4.1 Dans la proposition technique, le soumissionnaire doit démontrer qu'il comprend bien les exigences de **l'énoncé des travaux à l'annexe B**, ainsi que démontrer comment il (le soumissionnaire) entend satisfaire aux exigences des **méthodes et critères d'évaluation de l'annexe D**.

4.2 **Exigences relatives à la sécurité**

S.O.

5.0 PRÉPARATION DE LA PROPOSITION FINANCIÈRE (section 2)

Dans sa proposition financière, le soumissionnaire devra proposer un prix ferme tout compris pour la fourniture des services demandés conformément à l'énoncé des travaux à **l'annexe B**.

Les exigences de la proposition financière sont décrites à l'annexe D, Méthodes et critères d'évaluation.

Les prix n'apparaîtront dans aucune autre partie de la proposition sauf dans la proposition financière.

6.0 ATTESTATIONS EXIGÉES

Pour obtenir un contrat, le soumissionnaire doit posséder les attestations figurant à l'**annexe E**. Les attestations doivent être soumises en même temps que la proposition. Le Canada peut déclarer une proposition non recevable si les attestations ne sont pas présentées ou remplies ainsi qu'il est demandé. Si le Canada compte refuser une proposition dans le cadre de cette clause, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui fixera un délai pour répondre à ces exigences. À défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de satisfaire aux exigences dans le délai fixé, la proposition sera jugée non recevable.

Il est possible que le Canada vérifie la conformité des attestations qui lui sont fournies par le soumissionnaire. L'autorité contractante a le droit de demander des renseignements supplémentaires avant et après qu'un contrat soit accordé afin de vérifier la conformité du soumissionnaire aux attestations applicables. La soumission est jugée non recevable si l'on détermine que le soumissionnaire a présenté une attestation fautive, en connaissance de cause ou non, ou qu'il ne réussit ni à se conformer aux attestations ni à se conformer à la demande de l'autorité contractante de fournir des renseignements supplémentaires.

7.0 MÉTHODES D'ÉVALUATION

- 7.1 Les propositions seront évaluées en conformité avec les méthodes et critères d'évaluation précisés à l'**annexe D**. Les propositions reçues seront comparées séparément aux critères d'évaluation indiqués aux présentes à l'égard des exigences totales décrites dans la présente DP et parallèlement à l'énoncé des travaux qui l'accompagne (**annexe B**).
- 7.2 Une équipe d'évaluation composée de représentants d'Agriculture et Agroalimentaire Canada évaluera les propositions au nom du Canada.
- 7.3 L'équipe d'évaluation se réserve le droit, sans être tenue de l'exercer, de prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :
 - a) demander des précisions ou vérifier l'exactitude de certains renseignements ou de tous les renseignements fournis par les soumissionnaires relativement à la demande de soumissions;
 - b) communiquer avec l'une ou toutes les personnes citées en référence pour vérifier et attester l'exactitude des renseignements fournis par les soumissionnaires;
 - c) demander, avant l'attribution de tout contrat, des renseignements précis sur la situation juridique des soumissionnaires;
 - d) vérifier une partie ou la totalité des renseignements fournis par les soumissionnaires en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers;
 - e) interviewer, aux frais du soumissionnaire, le soumissionnaire ou l'une ou la totalité des personnes-ressources dont il propose les services en vue de remplir les exigences de la demande de soumissions.

8.0 DEMANDE DE MODIFICATION DE LA PROPOSITION

- 8.1 Tout changement apporté à la présente DP se fera au moyen d'un addenda qui sera affiché publiquement sur le SEAOG.

PARTIE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les conditions suivantes font partie de tout contrat subséquent attribué conformément à la DP n° 01R11-20-C011.

1.0 CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Les conditions générales décrites dans l'**annexe A** doivent faire partie de tout contrat subséquent.

2.0 BESOIN

2.1 L'entrepreneur fournira les services indiqués à l'annexe B, Énoncé des travaux.

2.2 Pendant la durée du contrat, l'entrepreneur doit prévoir la même personne-ressource, ci-après appelée « représentant de l'entrepreneur », qui sera chargée de gérer le contrat.

3.0 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Les travaux ne sont assortis d'aucune exigence relative à la sécurité.

4.0 DURÉE DU CONTRAT

4.1 Le contrat sera en vigueur de la date d'attribution au 15 août 2019.

4.2 L'entrepreneur accorde au gouvernement du Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat jusqu'au 31 mars 2021 selon les mêmes modalités

4.2.1 Le Canada peut exercer cette option en tout temps en transmettant à l'entrepreneur un avis écrit avant la date d'expiration du contrat.

4.2.2 L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, si le Canada exerce cette option, les coûts seront conformes aux clauses de l'annexe C du contrat.

4.2.3 L'option ne peut être exercée que par l'autorité contractante et, à des fins administratives seulement, se matérialisera au moyen d'une modification par écrit du contrat.

5.0 AUTORITÉ CONTRACTANTE

5.1 L'autorité contractante est :

Colby Collinge
Gestionnaire du matériel
Agriculture et Agroalimentaire Canada
Centre de service de l'Ouest
Pièce 300 - 2010 12e Avenue

Regina (Saskatchewan) S4P 0M3
Téléphone : 306-523-6546
Adresse courriel : Colby.collinge@canada.ca

- 5.2 L'autorité contractante (ou son représentant autorisé) est responsable de la gestion de ce contrat. Toute modification au contrat doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit exécuter aucune tâche excédentaire ou qui ne fait pas partie de la portée du contrat en se fondant sur des demandes verbales ou écrites, ou des directives de tout fonctionnaire autre que le représentant officiel susmentionné.

6.0 CHARGÉ DE PROJET

- 6.1 Le chargé de projet pour ce contrat est

Les coordonnées du chargé de projet seront fournies au moment de l'attribution du contrat.

- 6.2 Le chargé de projet, ou son représentant autorisé, est responsable :

1. de toutes les questions se rapportant à l'aspect technique des travaux réalisés dans le cadre du contrat;
2. de la définition des changements proposés à la portée des travaux; toutefois, ces changements ne pourront être confirmés qu'au moyen d'une modification du contrat produite par l'autorité contractante;
3. de l'inspection et de l'acceptation de tous les travaux réalisés, tels qu'ils sont décrits dans l'énoncé des travaux;
4. de l'examen et de l'approbation de toutes les factures soumises.

7.0 REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRENEUR

- 7.1 Le représentant de l'entrepreneur aux fins du contrat est :

Les coordonnées du représentant de l'entrepreneur seront fournies au moment de l'attribution du contrat.

- 7.2 Les tâches et les responsabilités du représentant de l'entrepreneur doivent comprendre les éléments suivants :

1. se charger de la gestion globale du contrat;
2. veiller à ce que le contrat soit administré conformément aux conditions qui y sont prévues;
3. agir à titre de personne-ressource afin de résoudre tout différend contractuel pouvant survenir. Le représentant de l'entrepreneur doit pouvoir s'adresser directement au niveau de gestion de l'organisation de l'entrepreneur qui est investi du pouvoir décisionnel pour les questions contractuelles;
4. être considéré comme la seule personne reconnue par l'organisation de l'entrepreneur pour parler au nom de celui-ci en ce qui a trait à la gestion du contrat;

5. surveiller toutes les ressources offrant des services ou des produits livrables conformément au contrat;
6. assurer la liaison avec le chargé de projet pour toutes les questions concernant les aspects techniques des travaux et le rendement de ses ressources;
7. gérer la transition découlant de toute rotation des ressources au cours de la période des travaux.

8.0 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS

8.1 Les documents énumérés ci-après font partie intégrante du contrat. S'il y a divergence dans le libellé de tout document qui apparaît sur la liste, le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste l'emporte sur celui de tout autre document figurant plus bas sur la liste :

1. Modalités et conditions de la DP;
2. Énoncé des travaux, annexe B;
3. Conditions générales, annexe A;
4. Base de paiement, annexe C;
5. Attestations exigées, annexe E;
6. Demande de propositions numéro 01R11-20-C011;
7. La proposition de l'entrepreneur datée (*à insérer au moment de l'attribution du contrat*).

9.0 FONDEMENT DU TITRE DU CANADA SUR LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Dans la présente section de la DP,

9.1 « **Matériel** » désigne tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins d'exécution des travaux prévus au contrat et qui est protégé par des droits d'auteur, mais exclut les programmes informatiques et la documentation relative au logiciel.

9.2 Agriculture et Agroalimentaire Canada a déterminé que toute propriété intellectuelle inhérente à l'exécution du travail sous contrat sera dévolue au Canada pour les raisons suivantes :

Conformément à la *Politique sur le titre de propriété intellectuelle découlant des marchés d'acquisition de l'État* du Conseil du Trésor, le Canada a choisi de s'approprier les droits de propriété intellectuelle de tout matériel assujéti au droit d'auteur qui est créé ou conçu dans le cadre des travaux, à l'exception des logiciels ou de la documentation s'y rapportant.

10.0 REMPLACEMENT DU PERSONNEL

- 10.1 L'entrepreneur offrira les services du personnel désigné dans sa proposition pour l'exécution des travaux, sauf s'il est incapable de le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté.
- 10.2 Lorsqu'il est dans l'impossibilité de fournir les services prévus, l'entrepreneur est tenu de communiquer immédiatement avec le chargé de projet. Dans cette situation, l'entrepreneur doit trouver un entrepreneur ou du personnel de remplacement possédant des compétences et une expérience similaires, comme mentionné à l'**annexe D, Méthodes et critères d'évaluation.** .
- 10.3 L'entrepreneur proposera du personnel de remplacement au chargé de projet dans les 5 jours ouvrables (curriculum vitae et références). L'entrepreneur devra faire parvenir par écrit au chargé de projet les raisons du retrait de l'employé affecté initialement, le nom de l'employé suggéré pour le remplacement ainsi que ses compétences et son expérience. Le chargé de projet se réserve le droit d'interviewer les remplaçants proposés.
- 10.4 L'employé affecté selon les exigences du travail sera en mesure de réaliser les travaux à un niveau de compétence raisonnable. Si l'employé affecté est considéré comme inapte au travail par le chargé de projet, l'entrepreneur devra immédiatement le remplacer par un employé compétent approuvé par le chargé de projet.
- 10.5 L'entrepreneur doit fournir du personnel de remplacement compétent de sorte qu'en cas de maladie ou d'accident, ou pour toute autre cause imprévue empêchant une personne de remplir ses obligations, cette personne puisse être remplacée dans les cinq (5) jours ouvrables suivants par une personne possédant des aptitudes et des qualifications similaires.
- 10.6 La qualité des services rendus par les ressources affectées à l'exécution du contrat sera évaluée régulièrement. L'évaluation portera sur la qualité et les délais d'exécution des produits livrables prévus dans l'énoncé des travaux. Si la qualité et les produits livrables ne sont pas conformes aux exigences, au cours d'un mois donné, l'État a le droit de demander que l'entrepreneur remplace immédiatement les ressources affectées, conformément aux clauses du contrat incluses ou mentionnées dans la DP no 01R11-20-C011.
- 10.7 En aucun cas, l'entrepreneur ne doit laisser des employés non autorisés ou non qualifiés réaliser le travail, qu'il s'agisse de ressources initialement désignées ou de remplaçants. De plus, l'acceptation de remplaçants par le chargé de projet ne dispense pas l'entrepreneur de la responsabilité de satisfaire aux exigences du contrat.

11.0 ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET AU MATÉRIEL DE L'ÉTAT

- 11.1 Sous réserve de l'approbation du chargé de projet, des dispositions peuvent être prises pour que l'entrepreneur ait accès aux installations, au matériel, à la documentation et au personnel dont il a besoin, à la convenance du client.

- 11.3 Le responsable du projet n'assurera toutefois pas la supervision quotidienne des activités de l'entrepreneur et ne contrôlera pas ses heures de travail.

12.0 ENDOMMAGEMENT OU PERTE DE BIENS DE L'ÉTAT

- 12.1 L'entrepreneur doit rembourser au Canada les coûts ou les dépenses reliés à l'endommagement ou à la perte de biens de l'État résultant du contrat ou de son exécution, ou, après avoir reçu un délai raisonnable à cet effet, réparer rapidement ces dommages ou remplacer les biens perdus à la satisfaction du Canada.

13.0 BASE DE PAIEMENT

- 13.1 Agriculture et Agroalimentaire Canada payera l'entrepreneur pour les services rendus et les travaux réalisés aux termes du contrat conformément à la base de paiement ci-dessous et à l'annexe C, Base de paiement.

L'entrepreneur sera remboursé pour les coûts qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, établis conformément à la base de paiement à l'annexe C, jusqu'à un prix plafond de _____\$ (*insérer le montant au moment de l'attribution du contrat*). Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Le prix plafond est assujéti à un rajustement à la baisse afin de ne pas dépasser les coûts réels engagés raisonnablement dans l'exécution des travaux, établis conformément à la base de paiement.

14.0 MÉTHODE DE PAIEMENT

- 14.1 Le paiement sera versé en entier après l'achèvement des travaux décrits aux présentes et pour le nombre réel de jours de service effectués, à la suite de la présentation de tous les documents de facturation indiqués à l'article 15.0, conformément aux modalités prévues dans le présent contrat et à l'acceptation du représentant du Ministère.

15.0 DÉPÔT DIRECT

L'entrepreneur accepte de recevoir le paiement par dépôt direct à une institution financière.

Le gouvernement du Canada estime que la protection et la sécurité des renseignements personnels sont de la plus haute importance dans l'émission des paiements. Les renseignements que vous fournirez en vue du dépôt direct sont protégés en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels (L.R.C., 1985, ch. A-1)* du gouvernement du Canada.

Pour de plus amples renseignements :

<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/recgen/txt/depot-deposit-fra.html>

16.0 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION

- 16.1 Le paiement s'effectuera selon les conditions générales précisées à l'annexe A et dès la réception d'une facture appropriée dûment accompagnée de documents de sortie précisés et autres documents demandés dans le contrat.
- 16.2 En plus de ce qui est indiqué à l'article 17 de l'annexe A, les factures doivent être présentées au moyen des propres factures de l'entrepreneur et doivent être rédigées pour montrer :
- Contrat no
 - Contrat Titre

 - Le numéro de jalon et les dates
 - Le montant de la facture et les taxes applicables
 - TPS no
- 16.3 Un (1) original de la facture accompagné des pièces jointes doit être acheminé au chargé de projet à l'adresse qui se trouve à l'article 6.0 ci-dessus.

17.0 ATTESTATIONS OBLIGATOIRES

- 17.1 Le respect des attestations que l'entrepreneur a fournies au Canada est une condition inhérente du contrat et peut faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant toute la période du contrat. Dans le cas où l'entrepreneur ne respecte pas une attestation ou qu'il est établi qu'il a produit une attestation fautive, sciemment ou inconsciemment, le ministre est en droit de résilier le contrat pour manquement de l'entrepreneur à ses engagements, en vertu des clauses d'inexécution du contrat.

18.0 RÉSIDENT NON PERMANENT *(si elle ne s'applique pas, la clause sera supprimée au moment de l'attribution du contrat)*

18.1 (ENTREPRENEUR CANADIEN)

L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration applicables aux ressortissants étrangers qui entrent au Canada pour travailler temporairement à la réalisation du contrat. Si l'entrepreneur désire embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada pour remplir le contrat, il doit immédiatement communiquer avec le bureau régional de Service Canada le plus proche pour obtenir des renseignements au sujet des exigences de Citoyenneté et Immigration Canada concernant la délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'entrepreneur est responsable de tous les frais découlant du non-respect des exigences en matière d'immigration.

18.2 (ENTREPRENEUR ÉTRANGER)

L'entrepreneur doit se conformer aux lois canadiennes en matière d'immigration applicables aux ressortissants étrangers qui entrent au Canada pour travailler temporairement à la réalisation du contrat. Si l'entrepreneur désire embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada pour remplir le contrat, il doit immédiatement communiquer avec l'ambassade, le consulat ou le haut-commissariat du Canada le plus proche dans le pays de l'entrepreneur pour obtenir des instructions et des renseignements sur les exigences de Citoyenneté

et Immigration Canada et tous les documents requis. L'entrepreneur doit s'assurer que les ressortissants étrangers reçoivent tous les renseignements, documents et autorisations nécessaires avant d'effectuer du travail dans le cadre du contrat au Canada. L'entrepreneur est responsable de tous les frais découlant du non-respect des exigences en matière d'immigration.

19.0 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCES

- 19.1 Il incombe à l'entrepreneur de décider s'il doit souscrire une assurance afin de remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge et vise son propre bénéfice et sa propre protection. Cette assurance ne dégage en aucun cas l'entrepreneur de ses responsabilités aux termes du contrat, ni ne les diminue.

ANNEXE « A »

Conditions générales – pièce jointe

ANNEXE « B »

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

TITRE : APPLICATION DE LA SÉLECTION GÉNOMIQUE EN TANT QUE NOUVEL OUTIL DANS LE PROGRAMME D'AMÉLIORATION DES CÉRÉALES D'AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE CANADA

CONTEXTE

La baisse rapide des coûts de la détermination des profils génotypiques par individu a conduit au cours des dernières années à l'explosion de plusieurs formes de données dans le spectre phénotypique ou génomique sous la forme d'information sur les marqueurs et les séquences, de phénotypes d'expression du gène, de la structure de la chromatine, de l'expression de l'ARN, de protéines, de caractères biochimiques, de caractères physiologiques, de données enrichies d'annotations sur la métabolomique et le microbiome; qui, en retour, dirige l'élaboration de nouveaux outils génétiques qui transforment notre façon de comprendre la biologie dans son ensemble.

La sélection génomique (SG) est une nouvelle approche de sélection qui prédit les valeurs de sélection des caractères quantitatifs multigéniques à l'aide de marqueurs moléculaires dans l'ensemble du génome. De nombreux efforts de sélection des secteurs privés et publics ont adopté la SG comme nouvel outil de sélection.

La SG est différente de la traditionnelle sélection effectuée à l'aide de marqueurs moléculaires, qui explique une fraction limitée de la variation génétique par l'identification de loci à caractère quantitatif. Lorsqu'il s'agit de la sélection effectuée à l'aide de marqueurs moléculaires, le génotypage est limité à un ensemble de marqueurs sélectionnés qui étiquette les gènes putatifs afin de prédire les valeurs de sélection, et possède donc une faible capacité prévisionnelle en raison du fait que les marqueurs peuvent seulement déterminer une proportion limitée de variances génétiques.

Dans la SG, le modèle comprend tous les marqueurs, peu importe l'ampleur de l'effet, ce qui permet la surveillance et la sélection de caractères complexes ayant des gènes aux effets d'une ampleur tant faible que forte. Des études empiriques et des études par simulation ont souligné que la SG permet de réaliser des gains plus importants par unité de temps. La SG est actuellement en cours d'adaptation dans les programmes de sélection, car elle peut accroître le progrès génétique par année. Bien que l'application de la SG dans les programmes d'amélioration des plantes ait connu de grandes avancées, le succès dépend de plusieurs facteurs : la sélection d'une bonne population d'apprentissage, le type de plateforme de génotypage, les individus génotypés, la génération de la sélection, etc.

OBJECTIFS

Le Centre de recherche et de développement de Swift Current (CRDSC) requiert les services d'un entrepreneur afin d'effectuer l'analyse de la SG pour les sélectionneurs et d'aider à orienter les scientifiques du CRDSC concernant l'application des résultats de SG.

PORTÉE DES TRAVAUX

L'entrepreneur doit offrir les services décrits ci-dessous :

- 1) Proposer un cadre de sélection génomique pour le Programme d'amélioration des plantes d'AAC au CRDSC.
- 2) Résoudre les problèmes de mise en œuvre des systèmes de SG. Fournir des conseils et de l'expertise par rapport aux objectifs afin d'aider AAC à améliorer le progrès génétique réalisé par ses programmes d'amélioration.
- 3) Appliquer l'analyse de la SG aux données phénotypiques et génotypiques générées par les programmes d'amélioration des plantes d'AAC au CRDSC.
- 4) Interpréter et résumer les résultats, et les présenter dans un rapport.

DÉFINITIONS ET DOCUMENTS APPLICABLES

Caractères quantitatifs multigéniques : des caractères complexes, tels que le rendement, la taille, le poids et la teneur protéinique, qui démontrent une variation phénotypique continue causée par le grand nombre de gènes à effet infinitésimal qui ajustent la valeur génotypique.

Sélection génomique : une nouvelle approche de sélection qui prédit les valeurs de sélection des caractères quantitatifs multigéniques à l'aide de marqueurs moléculaires dans l'ensemble du génome.

Population d'essai : l'ensemble de génotypes utilisés dans les expériences de SG (expériences génotypiques et phénotypiques) pour élaborer des modèles de prévision.

Matrice d'apparentement : matrice de relations fondée sur les marqueurs génétiques.

APPROCHE ET MÉTHODOLOGIE

L'approche et la méthode observées seront un énoncé des travaux basé sur le rendement en vertu duquel l'entrepreneur appliquera la SG aux données fournies par le CRDSC dans le but de générer et interpréter les valeurs d'élevage estimées génomiques (VÉEG) des caractères phénotypiques d'intérêt chez les populations de sélection d'AAC.

PRODUITS LIVRABLES ET CALENDRIER

- 1) Appliquer l'analyse de la SG à la brûlure de l'épi causée par le fusarium (Bécf),

au rendement en grains et à la teneur en protéines des grains des lignées F4 2018 du CRDSC :

- a. Organiser, manipuler et préparer les données génotypiques et phénotypiques fournies par le CRDSC pour la SG.
- b. Déterminer le modèle de SG optimal à appliquer aux résultats des essais au moyen d'une évaluation par validation croisée des modèles pour assurer l'exactitude.
- c. Générer des VÉEG au moyen du modèle de SG le plus précis.
- d. Produire un résumé et une interprétation des VÉEG dans un rapport devant être livré avant le 31 juillet 2019.

Brûlure de l'épi causée par le fusarium :

Données génotypiques– 10 millions de points de données (5 000 marqueurs de Bécf x 2 000 lignées)

Données phénotypiques– 3 mesures (fréquence des Bécf, gravité des Bécf, désoxynivalénol)
2 environnements
210 lignées phénotypées

Rendement en grains :

Données génotypiques– 10 millions de points de données (5 000 marqueurs de Bécf x 2 000 lignées)

Données phénotypiques– 1 mesure
4 environnements (2 échantillons dans 1 environnement, sinon aucun échantillon)
210 lignées phénotypées

Teneur en protéines des grains

Données génotypiques– 10 millions de points de données (5 000 marqueurs de Bécf x 2 000 lignées)

Données phénotypiques– 1 mesure
4 environnements (sans échantillons)
210 lignées phénotypées

Produits livrables optionnels

- 2) À la discrétion des scientifiques du CRDSC et en attendant les résultats du premier produit livrable, il est possible que soit demandée une analyse de SG de caractères additionnels avec les mêmes modèles et ensembles de données génotypiques que le premier produit livrable (5 000 marqueurs de Bécf) ainsi que des ensembles de données phénotypiques additionnels de 500 ou 2 000 lignées à un coût par caractère supplémentaire qui sera précisé dans la soumission officielle de l'entrepreneur et achevée au plus tard le 31 mars 2021.

RESPONSABILITÉS ET SOUTIEN DU MINISTÈRE

AAC est chargé de présenter à l'entrepreneur retenu les renseignements relatifs à ses programmes de sélection; ils peuvent notamment comprendre les systèmes de sélection, les renseignements et les données sur les génotypes, les données météorologiques, les registres phénotypiques, etc. De surcroît, AAC doit répondre aux questions de l'entrepreneur retenu en fonction des priorités et des besoins de ce dernier.

RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur consultera AAC au sujet des détails techniques de la sélection génomique afin de résoudre les problèmes de mise en œuvre des systèmes de SG au sein de notre programme de sélection. Il est important de noter que la conception et la méthodologie de la mise en œuvre de la SG impliquent l'élaboration de modèles mathématiques visant à prédire la probabilité statistique. Par conséquent, l'entrepreneur est seulement tenu de fournir des conseils et une orientation sur l'élaboration des modèles statistiques et ne peut exprimer aucune revendication concernant les résultats prévus des décisions de sélection d'AAC basées sur les modèles de SG, et il est déchargé de toute responsabilité à cet égard.

RISQUES ET CONTRAINTES

S.O.

ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS ET COMMUNICATION

En plus de la soumission en temps opportun de tous les produits livrables attendus et le respect des obligations énoncées dans le contrat, l'entrepreneur doit faciliter et maintenir une communication régulière avec AAC. Une communication est définie comme étant tous les efforts raisonnables pour informer toutes les parties des plans, des décisions, des approches proposées, de la mise en œuvre et des résultats des travaux, afin de s'assurer que le projet progresse bien conformément aux attentes.

Les communications peuvent inclure : des appels téléphoniques, des téléconférences ou vidéoconférences, des courriels, des envois par courrier et par télécopieur et des réunions. De plus, l'entrepreneur doit immédiatement informer AAC des questions, problèmes ou préoccupations en lien avec les travaux exécutés dans le cadre de son contrat, au fur et à mesure qu'ils surgissent.

REMPACEMENT OU SUBSTITUTION DU PERSONNEL

L'entrepreneur doit offrir les services des personnes dont le nom figure au contrat pour exécuter les travaux, à moins qu'il ne puisse le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté.

En tout temps, si l'entrepreneur est dans l'impossibilité de fournir les services de la ou des personnes dont le nom figure au contrat, il doit fournir, au même coût, du personnel de remplacement possédant une expérience ou des compétences similaires ou supérieures et que le représentant du Ministère juge acceptables.

LIEU DE TRAVAIL

Le travail sera effectué à l'emplacement où l'entrepreneur se situe.

DURÉE OU PÉRIODE DU CONTRAT

Le travail débutera le premier jour de l'attribution du contrat. Le premier produit livrable doit être présenté le ou avant le 31 juillet 2019 et les produits livrables optionnels doivent être présentés le ou avant le 31 mars 2021.

PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS

L'entrepreneur doit tout mettre en œuvre et prendre toutes les précautions pour assurer la protection des personnes et des biens. Il doit observer les prescriptions des organismes compétents des gouvernements fédéral et provinciaux, entre autres celles de la commission des accidents du travail et de la commission provinciale de la santé et de la sécurité au travail.

ANNEXE « C »

BASE DE PAIEMENT

1.0 Généralités

Le paiement sera versé conformément à l'article 14.0 de la partie 3, Méthode de paiement et l'article 15.0 de la partie 3, Dépôt direct.

Tous les produits livrables franco destination, les droits d'entrée au Canada et la taxe d'accise (le cas échéant) doivent être indiqués. S'il y a lieu, les taxes applicables à la main-d'œuvre seront indiquées séparément.

2.0 Base d'établissement des prix

L'entrepreneur sera payé conformément aux modalités qui suivent pour les travaux réalisés dans le cadre du contrat.

Période initiale du contrat – de la date d'attribution au 15 août 2019

Article	Description	Tarif journalier ferme tout compris (A)	Nombre estimatif de jours (B)	Montant estimatif (A x B)
1	Bécf F ₄ 2018			
	a) Préparation des données			
	b) Élaboration du modèle de prévision génomique			
	c) Évaluation des modèles			
	d) Rédaction du rapport			
2	Teneur en protéines F ₄ 2018			
	a) Préparation des données			
	b) Élaboration du modèle de prévision génomique			
	c) Évaluation des modèles			
	d) Rédaction du rapport			
3	Rendement en grains F ₄ 2018			
	a) Préparation des données			
	b) Élaboration du modèle de prévision génomique			
	c) Évaluation des modèles			
	d) Rédaction du rapport			
4	Coûts supplémentaires (ressources de calcul, sous-traitance, antécédents IP) – montant fixe			

Produit livrable optionnel – du 16 août 2019 au 31 mars 2021 – Coût par caractère additionnel

Article	Description	Tarif journalier ferme tout compris (A)	Nombre estimatif de jours (B)	Montant estimatif (A x B)
---------	-------------	---	-------------------------------	---------------------------

1	Analyse de SG 2019 optionnelle – coût par caractère			
	a) Préparation des données			
	b) Élaboration du modèle de prévision génomique			
	c) Évaluation des modèles			
	d) Rédaction du rapport			
2	Coûts supplémentaires (ressources de calcul, sous-traitance, antécédents IP) – montant fixe			

Définition de journée/calcul proportionnel : Une journée est définie comme équivalant à 7,5 heures, excluant les pauses-repas. On paiera les journées de travail réelles, sans provision pour les vacances annuelles, les jours fériés et les congés de maladie. On calculera proportionnellement, en appliquant la formule suivante, le temps de travail (« Jours_travaillés » dans la formule ci-dessous) dont la durée est inférieure à la journée de travail, pour tenir compte du nombre réel d'heures de travail :

$$Days_worked = \frac{Hours_Worked}{7.5_hours_per_day}$$

Days_worked	Jours_travaillés
Hours_worked	Heures_travaillées
7.5_hours_per_day	7,5_heures_par_jour

Dépenses de voyage et de subsistance

Aucuns frais de déplacement ne seront remboursés dans le cadre du présent contrat.

ANNEXE « D »

MÉTHODES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

PROPOSITION TECHNIQUE

Il est essentiel que les éléments contenus dans la proposition soient mentionnés clairement et de façon détaillée afin que l'équipe d'évaluation puisse en faire une évaluation correcte.

1.0 MODE DE SÉLECTION – MEILLEURE NOTE GLOBALE POUR LA VALEUR TECHNIQUE ET LE COÛT

- 1.1 Le processus d'évaluation est conçu en vue de déterminer l'entrepreneur le plus qualifié pour réaliser les travaux décrits dans l'énoncé des travaux (annexe B).
- 1.2 La présente section comprend les exigences détaillées en fonction desquelles les propositions des soumissionnaires seront évaluées.
- 1.3 Les exigences obligatoires énumérées à la section 2.0 seront évaluées selon qu'elles sont jugées conformes ou non conformes. Le soumissionnaire doit fournir la documentation nécessaire afin de prouver la conformité de la proposition.
- 1.4 La sélection de la proposition recevable s'effectuera en fonction de la **MEILLEURE NOTE GLOBALE** pour les propositions technique et financière. La note globale sera établie en additionnant les points obtenus pour la proposition technique et pour la proposition financière.

Les propositions technique et financière des soumissionnaires seront notées séparément. Le pointage de la proposition globale sera établi en combinant le pointage de la proposition technique et celui de la proposition financière selon la pondération suivante :

Proposition technique	=	70 %
Proposition financière	=	30 %
Proposition globale	=	100 %

Formule de calcul :

$$\frac{\text{Note technique} \times \text{poids (70)}}{\text{Nombre maximum de points}} + \frac{\text{plus bas prix} \times \text{poids (30)}}{\text{Prix du soumissionnaire}} = \text{note globale}$$

Exemple :

<i>Cote globale la plus élevée pour la valeur technique (70 %) et le prix (30 %)</i>			
<i>Calcul</i>	<i>Points pour la valeur technique</i>	<i>Points pour le prix</i>	<i>Total</i>
1 ^{re} proposition - Valeur	$\frac{88 \times 70}{100} = 61,6$	$\frac{*50 \times 30}{60} = 25$	= 86,6

technique = 88/100 - Prix = 60 000 \$			
2 ^e proposition - Valeur technique = 86/100 - Prix = 55 000 \$	$\frac{86 \times 70}{100} = 60,2$	$\frac{*50 \times 30}{55} = 27,27$	= 87,47
3 ^e proposition - Valeur technique = 76/100 - Prix = 50 000 \$	$\frac{76 \times 70}{100} = 53,2$	$\frac{*50 \times 30}{50} = 30$	= 83,2
*Représente la proposition la moins coûteuse Le soumissionnaire n° 2 est retenu, car il a obtenu la cote globale la plus élevée, soit 87,47.			

1.5 **Pour être jugée recevable, une proposition doit :**

1. Satisfaire à toutes les exigences obligatoires énoncées à la section 2.0 ci-après;
2. Obtenir le nombre minimum de points indiqués à l'égard des critères cotés pour chaque critère des critères cotés.

1.6 Le prix de la proposition sera évalué en DOLLARS CANADIENS en excluant les taxes applicables, mais en incluant la destination FAB pour les biens et services, les droits de douane et la taxe d'accise.

1.7 Si la proposition ne fournit pas de renseignements suffisamment détaillés pour permettre l'évaluation selon les critères établis, elle peut être jugée non recevable. **Les soumissionnaires sont avisés que la seule mention de l'expérience, sans données à l'appui décrivant où et comment l'expérience a été acquise, ne sera pas considérée comme une expérience « démontrée » aux fins de l'évaluation. Les expériences professionnelles mentionnées dans la proposition doivent toutes être attestées (c.-à-d. dates, nombre d'années et de mois d'expérience).**

- 1.8 Le soumissionnaire reconnaît que le Canada n'est pas responsable d'effectuer des recherches sur les renseignements cités comme source de référence de façon incorrecte ou fournis d'une manière non conforme aux instructions pour la préparation de la proposition présentées à l'article 3.0 de la partie 2.0, pas plus qu'il ne l'est d'évaluer ces renseignements.
- 1.9 Il n'est pas permis aux soumissionnaires de poser des conditions ni de formuler des hypothèses qui limiteraient ou modifieraient la portée du travail selon l'énoncé des travaux présenté à l'annexe B.
- 1.10 Dans le cas où deux propositions recevables ou plus obtiennent le même résultat quant à la note globale, la proposition ayant obtenu la note la plus élevée pour la proposition technique sera retenue.

2.0 EXIGENCES OBLIGATOIRES

Si l'entreprise ou ses ressources ne satisfont pas à toutes les exigences obligatoires, la proposition sera alors non conforme et sera donc rejetée.

On demande au soumissionnaire d'utiliser les tableaux fournis pour indiquer où l'information se trouve dans la proposition (c.-à-d. indiquer le numéro de page/projet, etc.).

3.0 EXIGENCES COTÉES NUMÉRIQUEMENT

Le soumissionnaire devrait présenter les exigences cotées dans l'ordre où elles sont inscrites et fournir les renseignements nécessaires pour permettre une évaluation en profondeur. Ces exigences seront utilisées par Agriculture et Agroalimentaire Canada afin d'évaluer chaque proposition. L'évaluation faite par AAC se basera uniquement sur les renseignements contenus dans la proposition. Un élément non traité obtient un pointage de 0 selon le système de cotation numérique. AAC peut exiger du soumissionnaire des précisions, mais n'y est pas tenu.

On demande au soumissionnaire d'utiliser les tableaux fournis pour indiquer où l'information se trouve dans la proposition (c.-à-d. indiquer le numéro de page/projet, etc.).

Se reporter à la pièce jointe 1 de l'annexe D pour connaître les critères cotés et les tableaux correspondants.

4.0 PROPOSITION FINANCIÈRE

- 4.1 On demande au soumissionnaire de remplir le tableau indiqué ci-dessous qui formera la proposition financière.

Période initiale du contrat – de la date d'attribution au 15 août 2019

Article	Description	Tarif journalier ferme tout compris (A)	Nombre estimatif de jours	Montant estimatif (A x B)

			(B)	
1	Bécf F ₄ 2018			
	a) Préparation des données			
	b) Élaboration du modèle de prévision génomique			
	c) Évaluation des modèles			
	d) Rédaction du rapport			
2	Teneur en protéines F ₄ 2018			
	a) Préparation des données			
	b) Élaboration du modèle de prévision génomique			
	c) Évaluation des modèles			
	d) Rédaction du rapport			
3	Rendement en grains F ₄ 2018			
	a) Préparation des données			
	b) Élaboration du modèle de prévision génomique			
	c) Évaluation des modèles			
	d) Rédaction du rapport			
4	Coûts supplémentaires (ressources de calcul, sous-traitance, antécédents IP)			
			Total	\$

Produit livrable optionnel – Coût par caractère additionnel

Article	Description	Tarif journalier ferme tout compris (A)	Nombre estimatif de jours (B)	Montant estimatif (A x B)
1	Analyse de SG 2019 optionnelle – coût par caractère			
	a) Préparation des données			
	b) Élaboration du modèle de prévision génomique			
	c) Évaluation des modèles			
	d) Rédaction du rapport			
2	Coûts supplémentaires (ressources de calcul, sous-traitance, antécédents IP)			
			Total	\$

Définition de journée/calcul proportionnel : Une journée est définie comme équivalant à 7,5 heures, excluant les pauses-repas. On paiera les journées de travail réelles, sans provision pour les vacances annuelles, les jours fériés et les congés de maladie. On calculera proportionnellement, en appliquant la formule suivante, le temps de travail (« Jours_travaillés » dans la formule ci-dessous) dont la durée est inférieure à la journée de travail, pour tenir compte du nombre réel d'heures de travail :

$$Days_worked = \frac{Hours_Worked}{7.5_hours_per_day}$$

Dépenses de voyage et de subsistance

Aucuns frais de déplacement ne seront remboursés dans le cadre du présent contrat.

5.0 DÉTERMINATION DU SOUMISSIONNAIRE RETENU

Les soumissionnaires seront classés en fonction de leurs notes financière et technique combinées. Le soumissionnaire qui obtiendra la note globale la plus élevée se verra attribuer le contrat.

ANNEXE « E »

EXIGENCES EN MATIÈRE D'ATTESTATIONS

Voici quelles attestations sont exigées aux fins de la présente demande de propositions. Les soumissionnaires doivent annexer à leur proposition une copie signée des attestations suivantes.

A) PERSONNE MORALE ET DÉNOMINATION SOCIALE

Veillez attester que le soumissionnaire est une entité juridique pouvant être liée par le contrat et poursuivie en cour et indiquer : **i)** si le soumissionnaire est une société par actions, une société de personnes ou une entreprise individuelle; **ii)** les lois en vertu desquelles le soumissionnaire a été constitué ou créé; et **iii)** le nom inscrit ou la dénomination sociale. Veillez également indiquer : **iv)** le pays où se situe la participation majoritaire (mentionner le nom, le cas échéant) du soumissionnaire.

i) _____
ii) _____
iii) _____
iv) _____

Tout contrat subséquent peut être exécuté par : **i)** dénomination sociale complète de l'entrepreneur, **ii)** au lieu d'affaires suivant (adresse complète), **iii)** par téléphone, télécopieur ou courriel :

i) _____
ii) _____
iii) _____

Nom

Signature

Date

B) ATTESTATION RELATIVE AUX ÉTUDES ET À L'EXPÉRIENCE

Nous attestons par les présentes que toutes les déclarations faites relativement aux études et à l'expérience des personnes / entreprise proposées pour exécuter le travail visé sont exactes et vraies, et nous sommes conscients que le ministre se réserve le droit de vérifier tous les renseignements fournis à cet égard et que les fausses déclarations peuvent entraîner l'**irrecevabilité** de la proposition ou toute autre mesure que le ministre juge appropriée.

Nom

Signature

Date

C) ATTESTATION RELATIVE AUX PRIX ET AUX TAUX

« Nous attestons par la présente que les prix demandés ont été calculés conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables à tous les services de même nature que nous offrons et vendons, que ces prix ne sont pas supérieurs aux prix les plus bas facturés à qui que ce soit d'autre, y compris à nos clients privilégiés pour la même qualité et la même quantité de services, qu'ils n'englobent pas un élément de profit sur la vente dépassant ceux que nous obtenons habituellement sur la vente de services de la même quantité et de même qualité, qu'ils ne comprennent aucune clause relative à des remises ou à des commissions à des commissionnaires-vendeurs. »

Nom

Signature

Date

D) VALIDITÉ DE LA PROPOSITION

Les propositions soumises à la suite de la présente demande de propositions doivent :

- être valides à tous les égards, y compris le prix, pour un minimum de cent vingt (120) jours après la date de clôture de la présente DP;
- être signées par un représentant autorisé du soumissionnaire à l'endroit prévu sur la DP;

- comprendre le nom et le numéro de téléphone d'un représentant qui peut être joint pour obtenir des précisions ou concernant d'autres questions liées à la proposition du soumissionnaire.

Nom

Signature

Date

E) DISPONIBILITÉ ET STATUT DU PERSONNEL

Le soumissionnaire atteste que, s'il est autorisé à offrir des services dans le cadre de tout contrat découlant de la présente DP, les employés désignés dans sa proposition seront prêts à entreprendre l'exécution des travaux dans un délai raisonnable après l'obtention du contrat ou dans le délai mentionné dans ce dernier.

Si le soumissionnaire a proposé un employé pour satisfaire aux exigences de ce travail qui n'est pas l'un de ses employés, il atteste par les présentes qu'il a l'autorisation écrite de cet employé d'offrir ses services dans le cadre des travaux à exécuter et soumet alors le CV de cet employé à l'autorité contractante.

Lors de l'évaluation de la proposition, le soumissionnaire DOIT, à la demande de l'autorité contractante, fournir une copie de cette permission écrite, et ce, pour la totalité des non-employés proposés. Le soumissionnaire reconnaît que, s'il ne se conforme pas à cette exigence, sa proposition pourrait être rejetée.

Nom

Signature

Date

F) ANCIENS FONCTIONNAIRES – STATUT ET DIVULGATION

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Définitions

Aux fins de cette clause, « **ancien fonctionnaire** » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, chap. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou un ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un particulier;
- b. une personne morale;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« **période du paiement forfaitaire** » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« **pension** » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension dans la fonction publique* (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985 ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L. R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, et à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Aux termes de la définition ci-dessus, le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension? Oui () Non ()

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de la cessation d'emploi dans la fonction publique ou du départ à la retraite.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des contrats, sur les sites Web ministériels.

Programmes de réduction des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs? Oui ()
Non ()

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, la date de fin et le nombre de semaines;
- g. le numéro et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peuvent être payés à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

Nom

Signature

Date

G) COENTREPRISES

1.0 Une proposition transmise par une coentreprise contractuelle doit être signée par chacun de ses membres ou un avis doit être fourni selon lequel le signataire représente toutes les parties de la coentreprise. Selon le cas, remplir le formulaire suivant :

1. Le soumissionnaire déclare que l'entité qui soumissionne est/n'est pas (effacer la mention non applicable) une coentreprise aux termes de la définition du paragraphe 3
2. Le soumissionnaire qui est une coentreprise donne les renseignements supplémentaires suivants :

a) Type de coentreprise (**cocher la mention applicable**)

- coentreprise constituée en société
- coentreprise en commandite
- société en participation en nom collectif
- coentreprise contractuelle
- Autre

b) Composition : (noms et adresse de tous les membres de la coentreprise)

3. Définition d'une coentreprise

Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui combinent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leurs compétences, leur temps ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, dont elles conviennent de partager les profits et les pertes et sur laquelle elles exercent chacune un certain contrôle. Les coentreprises peuvent prendre diverses formes juridiques qui se répartissent en trois grandes catégories :

- a) la coentreprise constituée en société;
- b) la société en participation en nom collectif;
- c) la coentreprise contractuelle dont les parties combinent leurs ressources pour favoriser une seule entreprise commerciale sans association ni raison sociale proprement dite.

4. L'accord de formation d'une coentreprise se distingue d'autres types d'accord avec des entrepreneurs, comme :

- a) l'accord avec l'entrepreneur principal où, par exemple, l'organisme d'achat passe un contrat directement avec un entrepreneur (principal) chargé d'assembler et d'intégrer le système; les principaux éléments, assemblages et sous-systèmes sont normalement confiés à des sous-traitants;
- b) l'accord avec l'entrepreneur associé où, par exemple, l'organisme d'achat passe un contrat directement avec chacun des fournisseurs d'éléments principaux et assume lui-même l'intégration ou attribue un contrat distinct à cette fin.

5. Lorsque le contrat est attribué à une coentreprise non constituée en société, tous les membres de la coentreprise sont responsables conjointement et solidairement de l'exécution du contrat.

Nom

Signature

Date

H) PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX

Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que son nom et celui des membres de la coentreprise, si le soumissionnaire est une coentreprise, ne figurent pas sur la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du [Programme de contrats fédéraux \(PCF\)](#) pour l'équité en matière d'emploi.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le nom du soumissionnaire ou celui des membres de la coentreprise, si le soumissionnaire est une coentreprise, figurent sur la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

PROGRAMME POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI – ATTESTATION

En présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, j'atteste, en tant que soumissionnaire, que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-après. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, si une attestation est jugée fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat. Le gouvernement du Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre à cette demande, la soumission sera déclarée non recevable, ou sera considérée comme un manquement au contrat.

Pour de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web d'Emploi et Développement social Canada – Travail.

Date : _____(AAAA/MM/JJ) [si aucune date n'est indiquée, la date de clôture des soumissions sera utilisée]

Remplissez les sections A et B.

A. Cochez une seule des déclarations suivantes :

- A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur sous réglementation fédérale assujetti à la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*.
- A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés au Canada (un effectif combiné comprend les employés permanents à temps plein, les employés permanents à temps partiel et les employés temporaires [les employés temporaires comprennent seulement ceux qui ont travaillé pendant 12 semaines et plus au cours d'une année civile et qui ne sont pas des étudiants à temps plein]).

CA5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada :

A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a déjà signé un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi valide et en vigueur avec EDSC – Programme du travail.

OU

A5.2. Le soumissionnaire atteste qu'il a présenté un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168) à EDSC-Travail. Puisqu'il s'agit d'une condition d'attribution du contrat, veuillez remplir l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi.

(LAB1168), le signer et le transmettre à EDSC-Travail.

B. Cocher seulement une des déclarations suivantes :

B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

OU

B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et chacun des membres de la coentreprise doit fournir à l'autorité contractante une copie de l'annexe remplie aux fins de certification du Programme de contrats fédéraux pour

l'équité en matière d'emploi – Attestation » dûment remplie. (Voir la section sur les coentreprises des instructions uniformisées.)

Nom

Signature

Date

I) DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ

1. La *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (la « Politique ») ainsi que toutes les directives connexes (2016-04-04) sont incorporées par renvoi au processus d'approvisionnement et en font partie intégrante. Le fournisseur doit respecter la Politique et les directives, lesquelles se trouvent à l'adresse suivante : [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).
2. En vertu de la Politique, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) suspendra ou pourrait suspendre un fournisseur ou déterminer son inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada si lui, ses affiliés ou ses premiers sous-traitants sont accusés et reconnus coupables de certaines infractions, et autres circonstances. La liste des fournisseurs inadmissibles et suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de TPSGC. La Politique décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs.
3. En plus de tout autre renseignement exigé dans le processus d'approvisionnement le fournisseur doit fournir ce qui suit :
 - a. dans les délais prescrits dans la Politique, tous les renseignements exigés dans la Politique qui sont décrits dans la section intitulée « Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un contrat immobilier »;

- b. avec sa soumission / citation / proposition, une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du formulaire de déclaration de l'intégrité, qui se trouve à l'adresse suivante : [Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](#).
4. Conformément au paragraphe 5, en présentant une soumission/ citation / proposition en réponse à une demande par AAC, le fournisseur atteste :
 - a. qu'il a lu et qu'il comprend la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#);
 - b. qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à la Politique;
 - c. qu'il est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du fournisseur ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
 - d. qu'il a fourni avec sa soumission/ citation / proposition une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;
 - e. qu'aucune des infractions criminelles commises au Canada ni aucune autre circonstance décrite dans la Politique et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux premiers sous-traitants qu'il propose;
 - f. qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par TPSGC à son sujet.
5. Lorsqu'un fournisseur est incapable de fournir les attestations exigées au paragraphe 4, il doit soumettre avec sa soumission / citation / proposition un formulaire de déclaration de l'intégrité dûment rempli, lequel se trouve à l'adresse [Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](#).
6. Le Canada déclarera une soumission / citation / proposition non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après l'attribution du contrat le Canada établit que le fournisseur a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse, il pourrait résilier le contrat pour manquement. Conformément à la Politique, le Canada pourrait également déterminer que le fournisseur est inadmissible à l'attribution d'un contrat parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse.

LISTE DE NOMS

Les soumissionnaires qui sont une « **entreprise individuelle** » doivent fournir le nom des propriétaires.

Les soumissionnaires qui sont des entreprises « **constituées en personne morale** » doivent fournir ce qui suit:

- a) une liste complète des personnes propriétaires OU
- b) le nom de toutes les personnes qui font partie des conseils d'administration

Les soumissionnaires qui sont une « coentreprise » doivent fournir une liste de toutes les entreprises qui forment l'entreprise commune et:

- a) le nom de tous les propriétaires de chaque entreprise OU
- b) le nom de toutes les personnes qui font partie du conseil d'administration de chaque entreprise

Les soumissionnaires qui sont une « **société** » ou une « **société en nom collectif** » n'ont pas besoin de fournir de noms.

Attestation: Je, _____ (nom du fournisseur), comprends que les renseignements fournis au Ministère afin qu'il confirme mon admissibilité à recevoir un contrat peuvent être communiqués et utilisés par AAC ou SPAC dans le cadre du processus de validation, et que les résultats de la vérification peuvent être rendus publics. De plus, je suis conscient que la présentation d'information erronée ou incomplète peut entraîner l'annulation de ma soumission, ainsi que déterminer mon inadmissibilité ou ma suspension à titre de soumissionnaire.

Nom

Signature

Date

Pièce jointe 1 à l'annexe D

Critères cotés

Critères cotés

A. Approche technique

- 1 Doit proposer, mettre au point et justifier une méthodologie de sélection génomique (SG) claire précisée dans un plan de travail adapté aux programmes de sélection de blé modifié génétiquement

<https://www.nrcresearchpress.com/doi/full/10.1139/cjps-2016-0150#.XMMp52N7noo>) qui comprend :

- i. La nature, le type de données requises et un plan pour l'organisation et la préparation des données génotypiques et phénotypiques.
 - ii. La détermination du modèle de prévision optimal à appliquer aux résultats des essais avec une évaluation par validation croisée des modèles de SG pour assurer l'exactitude au moyen de données de formation.
 - iii. L'application du modèle de prévision le plus précis à l'ensemble de données afin de générer des valeurs d'élevage estimées génomiques (VÉEG).
- 2 Fournir des VÉEG et l'interprétation des résultats des données de SG dans un rapport avant les dates d'échéances des livrables.
 - 3 Fournir un soutien continu par téléphone ou réunion en ligne pendant la durée du contrat, le prix étant compris dans ce dernier.

B. Capacités techniques

- 1 Doit démontrer les capacités techniques (logiciels, matériel informatique) et dresser la liste des logiciels et du matériel informatique qui seront utilisés pour la SG.
- 2 Doit démontrer la capacité technique de gérer et de traiter de grands ensembles de données génotypiques et phénotypiques, et de réaliser la SG à grande échelle avec de multiples caractères et environnements.
- 3 Doit démontrer la capacité de mettre au point des composants logiciels liés à la mise en œuvre de la SG.
- 4 Doit démontrer de l'expérience de formation ou d'enseignement en SG afin d'appuyer la formation des scientifiques du CRDSC concernant l'application des résultats de SG.

C. Expérience de projet

- 1 Doit clairement démontrer les compétences et l'expérience de l'équipe de l'entrepreneur.
- 2 Doit clairement démontrer les compétences et l'expérience liées à l'analyse de SG du blé.
- 3 Doit clairement démontrer une expérience accumulée en consultation sur la SG liée au blé.
- 4 L'entrepreneur doit avoir rédigé des publications scientifiques en matière de SG liée au blé et en dresser la liste.
- 5 Doit clairement démontrer une expérience de travail avec les maladies et les caractéristiques qualitatives du blé.

- 6 Doit clairement démontrer une expérience de travail liée à la mise sur pied ou la conception de modèles de SG.

D. Calendrier du projet

- 1 Doit fournir des résumés de résultats des données et l'interprétation du premier produit livrable au plus tard le 15 août 2019.
- 2 Doit fournir des résumés de résultats des données et l'interprétation des produits livrables optionnels au plus tard le 31 mars 2021.

CRITÈRES COTÉS – Sélection génomique (SG) du CRDSC

Critères cotés globaux				
Maximum 580 points; Minimum 440 points pour se qualifier				
A. Approche technique (maximum de 140 points, minimum de 105 points)				
1. Méthodologie, conception et justification de SG proposées par l'entrepreneur satisfaisant aux exigences techniques, plan de travail clair et détaillé adapté aux programmes de sélection de blé modifié génétiquement	0 à 15 points Méthodologie ou conception de SG incertaine; justification faible ou plan de travail vague; n'illustre pas d'adaptation aux programmes de sélection de blé modifié génétiquement	16 à 30 points Éventuelles limites de méthodologie, de conception ou de justification de SG, ou limites de la justification ou du plan de travail; adaptation limitée aux programmes de sélection de blé modifié génétiquement	31 à 45 points Méthodologie, conception et justification de SG claires et adéquates. Plan de travail concis et détaillé; adaptation adéquate aux programmes de sélection de blé modifié génétiquement	46 à 60 points Méthodologie, conception et justification de SG exceptionnelles . Plan de travail concis et détaillé abordant des éléments non discutés précédemment; adaptation exceptionnelle aux programmes de sélection de blé modifié génétiquement
2. Format de rapports de SG proposé par l'entrepreneur bien organisé, clair et fournissant une interprétation détaillée des VÉEG	0 à 10 points Format de rapports proposé ou méthodologie d'interprétation des VÉEG faible, confus ou incomplet	11 à 20 points Éventuelles limites du format de rapports proposé ou de la méthodologie d'interprétation des VÉEG	21 à 30 points Format de rapports proposé détaillé et adéquat ou méthodologie d'interprétation des VÉEG claire	31 à 40 points Format de rapports proposé exceptionnel; méthodologie d'interprétation des VÉEG claire immédiatement utile pour les scientifiques du CRDSC
3. L'entrepreneur fournit un soutien continu pendant la durée du contrat et compris dans le prix de ce dernier	0 à 10 points Les dispositions de soutien technique proposées par l'entrepreneur sont faibles ou	11 à 20 points Les dispositions de soutien technique proposées par l'entrepreneur sont plutôt	21 à 30 points Les dispositions de soutien technique proposées par l'entrepreneur sont adéquates	31 à 40 points Les dispositions de soutien technique proposées par l'entrepreneur sont

	non disponibles	limitées		exceptionnelles
B. Capacités techniques (maximum de 160 points, minimum de 120 points)				
1. La capacité technique de l'entrepreneur est adéquate pour réaliser une SG à grande échelle	0 à 10 points La capacité technique n'est pas adéquate pour réaliser une SG à grande échelle	11 à 20 points Éventuelles limites concernant la capacité technique de réaliser une SG à grande échelle	21 à 30 points Capacité technique appropriée pour réaliser une SG à grande échelle	31 à 40 points Exceptionnelle capacité technique pour réaliser une SG à grande échelle
2. Capacité technique de l'entrepreneur adéquate pour réaliser une SG à grande échelle	0 à 10 points Capacité technique non adéquate pour réaliser une SG à grande échelle	11 à 20 points Éventuelles limites concernant la capacité technique de réaliser une SG à grande échelle	21 à 30 points Capacité technique appropriée pour réaliser une SG à grande échelle	31 à 40 points Exceptionnelle capacité technique pour réaliser une SG à grande échelle
3. L'entrepreneur a la capacité de mettre au point des composants logiciels liés à la mise en œuvre de la SG	0 à 10 points L'entrepreneur n'a pas la capacité de mettre au point des composants logiciels liés à la SG; utilise des routines de SG pré-écrites de source ouverte ou un logiciel propriétaire « boîte noire »	11 à 20 points L'entrepreneur a une capacité limitée de mettre au point des composants logiciels liés à la SG; utilise principalement des routines de SG pré-écrites de source ouverte ou un logiciel propriétaire « boîte noire »	21 à 30 points L'entrepreneur a une capacité adéquate de mettre au point des composants logiciels liés à la SG; utilise des routines de SG pré-écrites et personnalisées	31 à 40 points L'entrepreneur a une exceptionnelle capacité de mettre au point des composants logiciels liés à la SG; utilise des routines de SG personnalisées
4. L'entrepreneur manifeste une expérience de formation ou d'enseignement de SG	0 à 10 points L'entrepreneur n'a pas d'expérience de formation ou d'enseignement de SG	11 à 20 points L'entrepreneur a une expérience de formation ou d'enseignement de SG minimale	21 à 30 points L'entrepreneur a une expérience de formation ou d'enseignement de SG adéquate	31 à 40 points L'entrepreneur a une expérience de formation ou d'enseignement de SG exceptionnelle
C. Expérience en projets (maximum de 240 points, minimum de 180 points)				

1. L'entrepreneur manifeste clairement les compétences et l'expérience de son équipe	0 à 10 points Compétences ou expérience insatisfaisantes de l'équipe de l'entrepreneur	11 à 20 points Compétences ou expérience plutôt limitées de l'équipe de l'entrepreneur	21 à 30 points Compétences ou expérience satisfaisantes de l'équipe de l'entrepreneur	31 à 40 points Compétences ou expérience exceptionnelles de l'équipe de l'entrepreneur
2. L'entrepreneur démontre clairement les compétences et l'expérience liées à l'analyse de SG du blé	0 à 10 points Compétences ou expérience insatisfaisantes liées à l'analyse de SG du blé	11 à 20 points Compétences ou expérience plutôt limitées liées à l'analyse de SG du blé	21 à 30 points Compétences ou expérience satisfaisantes liées à l'analyse de SG du blé	31 à 40 points Compétences ou expérience exceptionnelles liées à l'analyse de SG du blé
3. L'entrepreneur démontre clairement une expérience accumulée en consultation sur la SG liée au blé	0 à 10 points L'entrepreneur ne possède pas d'expérience accumulée en consultation sur la SG liée au blé	11 à 20 points L'entrepreneur possède une expérience accumulée minimale en consultation sur la SG liée au blé	21 à 30 points L'entrepreneur possède une expérience accumulée adéquate en consultation sur la SG liée au blé	31 à 40 points L'entrepreneur possède une expérience accumulée exceptionnelle en consultation sur la SG liée au blé
4. L'entrepreneur a rédigé des publications en matière de SG liée au blé et en a dressé la liste	0 à 10 points L'entrepreneur n'a pas rédigé de publications en matière de SG liée au blé	11 à 20 points L'entrepreneur a rédigé quelques publications en matière de SG liée au blé et en a dressé la liste	21 à 30 points L'entrepreneur a rédigé suffisamment de publications en matière de SG liée au blé et en a dressé la liste	31 à 40 points L'entrepreneur a rédigé des publications exceptionnelles en matière de SG liée au blé et en a dressé la liste
5. L'entrepreneur démontre clairement son expérience de travail avec les maladies et les caractéristiques qualitatives du blé	0 à 10 points L'entrepreneur n'a pas d'expérience de travail avec les maladies et les caractéristiques qualitatives du blé	11 à 20 points L'entrepreneur possède une expérience de travail limitée avec les maladies et les caractéristiques qualitatives du blé	21 à 30 points L'entrepreneur possède une expérience de travail acceptable avec les maladies et les caractéristiques qualitatives du blé	31 à 40 points L'entrepreneur possède une expérience de travail exceptionnelle avec les maladies et les caractéristiques qualitatives du blé

6. L'entrepreneur démontre clairement son expérience liée à la mise sur pied ou la conception de modèles de SG	0 à 10 points L'entrepreneur n'a pas d'expérience de mise sur pied ou de conception de modèles de SG	11 à 20 points L'entrepreneur possède une expérience limitée de mise sur pied ou de conception de modèles de SG	21 à 30 points L'entrepreneur possède une expérience acceptable de mise sur pied ou de conception de modèles de SG	31 à 40 points L'entrepreneur possède une expérience exceptionnelle de mise sur pied ou de conception de modèles de SG
D. Échéancier du projet (maximum 40 points; minimum 35 points)				
1. L'entrepreneur est en mesure de fournir les résultats des données et l'interprétation du premier produit livrable au plus tard le 15 août 2019	0 point L'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les résultats des données et l'interprétation du premier produit livrable au plus tard le 15 août 2019		15 points L'entrepreneur est en mesure de fournir les résultats des données et l'interprétation du premier produit livrable au plus tard le 15 août 2019	20 points L'entrepreneur est en mesure de fournir les résultats des données et l'interprétation du premier produit livrable avant le 15 août 2019
2. L'entrepreneur est en mesure de fournir les résultats des données et l'interprétation des produits livrables optionnels au plus tard le 31 mars 2021	0 point L'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les résultats des données et l'interprétation des produits livrables optionnels au plus tard le 31 mars 2021			20 points L'entrepreneur est en mesure de fournir les résultats des données et l'interprétation des produits livrables optionnels au plus tard le 31 mars 2021